

LOI n° 95-020
modifiant les dispositions de l'article 11 de la Loi n° 62-006 du 06 juin
1962
fixant l'organisation et le Contrôle de l'immigration

EXPOSE DES MOTIFS

La propriété immobilière, héritée des ancêtres revêt un caractère sacré pour le Malgache. Cela se traduit par la formule «Masina ny Tanindrazana» (Sacrée est la terre héritée des ancêtres).

Compte tenu du contexte économique difficile que connaît actuellement Madagascar, il est opportun de prendre des dispositions en vue d'éviter d'une part de dépossession des Malgaches et d'autre part l'accaparement des terres par des spéculateurs étrangers.

Cette volonté politique ne nuit en aucun cas au développement de Madagascar par le biais des investissements étrangers car le Droit Malgache reconnaît le Bail emphytéotique

LOI n° 95-020
modifiant les dispositions de l'article 11 de la Loi n° 62-006 du 06 juin
1962
fixant l'organisation et le Contrôle de l'immigration.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 juillet 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 11 de la Loi n° 62-006 du 06 juin 1962, fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration est modifiée comme suit :

«Article 11 (nouveau) : l'acquisition, à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers est interdite aux Etrangers.

Les étrangers peuvent toutefois contracter un bail emphytéotique n'excédant pas une durée de 50 ans renouvelable en cas de besoin».

Article 2.- : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 juillet 1995

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*

